

**Poëliers-fumistes et
Constructeurs de cheminées**
Convention collective de travail

La convention collective de travail est en vigueur jusqu'au 31 mai 2024.

Durée de travail

41.25 heures par semaine

La durée du travail peut varier entre 36.25 heures et 46.25 heures pour autant que la durée hebdomadaire de travail soit respectée en moyenne annuelle.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 0.15 de l'heure.

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

Travailleurs qualifiés

Durant la 1ère année après l'apprentissage	Fr.	27.-
Durant la 2ème année après l'apprentissage	Fr.	29.-
Durant la 3ème année après l'apprentissage	Fr.	31.-

Manoeuvres

Travailleurs jusqu'à 20 ans ou travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr.	20.-
Travailleurs adultes sans pratique	Fr.	23.50
Travailleurs après 2 ans de pratique	Fr.	25.-
Travailleurs spécialisés dès la 3ème année	Fr.	27.-

Les apprentis ont droit aux salaires mensuels suivants :

Apprentis

1ère année	Fr.	850.-
2ème année	Fr.	1'100.-
3ème année	Fr.	1'400.-

Suppléments de salaire

25% de supplément - travail entre 6 heures et 20 heures qui dépasse de 5 heures l'horaire hebdomadaire normal

25% de supplément pour le travail du samedi

25% de supplément pour le solde des heures qui dépassent la durée hebdomadaire de travail en moyenne annuelle

50% de supplément pour le travail de nuit à titre temporaire accompli entre 22 heures et 6 heures, de même que pour le dimanche et les jours fériés

Treizième salaire

En fin d'année, le travailleur a droit à 8,33% du salaire soumis à l'AVS.

Vacances et jours fériés

20-56 ans		dès 57 ans	
25 jours	13,64%	30 jours	16.04%

L'**indemnité pour le dîner** est de Fr. 20.- si le travailleur ne peut rentrer à son domicile à midi.

L'**indemnité kilométrique** pour la voiture est fixée à Fr. 0.70.

Maladie

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% dès le troisième jour .

Accident

Indemnisation du 80% du salaire perdu le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence (les jours de carence sont à la charge de l'employeur).

Service militaire

- cours de répétition 100% pour tous
- école de recrues 100% mariés
100% célibataires avec obligation légale d'entretien
50% célibataires sans obligation légale d'entretien

Contribution professionnelle

Une retenue de 0,8% est effectuée sur le salaire. Elle est remboursée aux membres syndiqués dans le courant du printemps.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie un d'un accident non-imputable à la faute du travailleur et cela durant 60 jours au cours de la première année de service,

Durant 180 jours de la deuxième à la cinquième année de service,

Durant 360 jours de la sixième à la dixième année de service et

Durant 720 jours à partir de la onzième année de service.

Délais de congé

Le congé doit être donné par écrit.

- pendant le temps d'essai 7 jours pour la fin d'une semaine
- après le temps d'essai 1 mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année de service 2 mois pour la fin d'un mois
- dès la dixième année de service 3 mois pour la fin d'un mois